



N/REF : NT/25/01/18

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P18/003

OBJET : Limitation de la circulation pour tous les véhicules chemin de Lapeyrelevade

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'avis des Services de la Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation sur le chemin rural au lieu-dit la Pierre Levée,

-----ARRETE-----

Article 1 : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur le chemin rural de Lapeyrelevade – partie non revêtue – entre la parcelle n°B-492 et la parcelle n°B-621 (relai TV).

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée à charge de la commune de Figeac. Celles-ci sont applicables dès la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules agricoles, véhicules de services et secours et services publics.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 30 JAN. 2018

Le Maire,

André MELLINGER



Copies : Service à la Population
Info municipale – La Dépêche
Hôpital - CIS